

**COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-**

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex  
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Bernard GENEVRAY  
Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD  
Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL

Absents :

Xavier TISSOT, conseiller municipal  
Cindy CHARLON, conseillère municipale

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019  
Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 16

*Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire propose d'observer une minute de silence en hommage au Président Jacques Chirac, décédé le 26 septembre 2019.*

*Monsieur le Maire poursuit en ouvrant la séance, précise que celle-ci est filmée et procède à l'appel des conseillers, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance*

*Monsieur le Maire continue en proposant de modifier légèrement la présentation des points de l'ordre du jour, et ainsi présenté en premier le point 34 « Dénomination et numérotation des voies communales ».*

*Cette proposition est acceptée à l'unanimité.*

A. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 août 2019
--

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

Le Procès-Verbal de la séance du 13 août 2019 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Aucune remarque n'a été émise.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : Adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 août 2019.

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts ou la nécessité de bénéficier d'une opportunité, pour la bonne marche de l'administration communale, il a été proposé au conseil municipal lors de ses séances en date du 22 avril 2014, du 7 juillet 2014 et du 17 janvier 2019, de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ces compétences déléguées au maire sont mentionnées dans la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations du 22 avril et 7 juillet 2014 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, je prends des décisions que je rends compte au conseil municipal.

Cette transmission a été faite par l'envoi d'un tableau récapitulatif et des décisions joints à la convocation. Ces documents sont publiés également sur le site internet de la mairie.

Pour information, ces décisions du maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 13 août 2019 a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal.

C. Compte-rendu mensuel d'activité

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

Je vous présente le compte-rendu mensuel d'activité depuis le conseil municipal du 13 août 2019 :

- Le 29 août, j'ai inauguré le stade Michel Faugère.
- Le 5 septembre, j'ai signé l'acte de vente du Chalet SOMNIA avec la société « Les Garçons » et la promesse de vente avec M. Bonan, qui vient de Paris.
- Le 6 septembre, j'ai assisté au comité TignEnergie.
- Le 23 septembre, je suis allé au Conseil Communautaire.
- Le 27 septembre, avait lieu le Conseil d'Administration de Tignes Développement puis je me suis rendue à la pose de la 1ère pierre au Club Med de la Rosière.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

1. Nouveaux horaires d'accueil au public de la Mairie

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

Les horaires de l'ouverture au public et de l'accueil téléphonique de la Mairie sont modifiés à compter du 1er octobre 2019. Ils seront de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 17h30 au lieu de 9h à 12h et de 14h à 18h. Une phase expérimentale de deux mois permettra de constater si cet aménagement horaire correspond davantage aux habitants de la commune.

7<sup>ÈME</sup> PARTIE - AFFAIRES COURANTES

D2019-11-34 Dénomination et numérotation des voies communales

*Madame Lucy Miller, conseillère municipale, s'exprime ainsi :*

Lors de sa séance du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'aide à la dénomination et à la numérotation des voies, hameaux et habitations de la commune proposée par la Poste.

Rappel :

Il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom à donner aux voies communales. La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le projet de dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments doit être présenté au Conseil Municipal.

Le référencement total des voies de la commune vient d'être terminé. Il a nécessité un travail collectif entre les services de la mairie et la Poste.

Un tableau récapitulatif des voies communales est joint à la présente. Des propositions de nouvelles dénominations sont identifiées.

La numérotation métrique a été retenue. Chaque numéro affiche la distance à partir du début de la voie. Elle permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante.

Le sens croissant des numéros est établi en allant du point 0 vers la périphérie (D'Est en Ouest ou du Nord au Sud).

L'extension de la numérotation par des lettres est à éviter.

Le projet d'adressage sur 6 lignes sera le suivant :

	Pour les particuliers	Pour les entreprises et socioprofessionnels
Ligne 1	Identité du destinataire <i>Civilité – Titre – Nom – Prénom</i>	Raison sociale – Dénomination commerciale
Ligne 2	Identification du point de remise <i>N° d'appartement – Etage – Couloir – Escalier</i>	Identité du destinataire - Service
Ligne 3	Complément de localisation <i>Entrée – Bâtiment – Immeuble – Chalet - Résidence</i>	Complément de localisation <i>Entrée – Bâtiment – Immeuble – Chalet – Résidence – Zone artisanale</i>
Ligne 4	Numéro – Libellé de voie <i>Rue – Avenue – Hameau – Quartier</i>	Numéro – Libellé de voie <i>Rue – Avenue – Hameau – Quartier</i>
Ligne 5	Complément localisation voie <i>Poste restante – BP</i>	Complément localisation voie <i>Poste restante – BP</i>
Ligne 6	Code postal et localité	Code postal et localité – cedex

Les étapes suivantes après validation de la dénomination des voies :

- Réalisation du projet de la commune en matière d'adressage
- Préparer, informer et sensibiliser la population par les évolutions à venir
- Appui à la préparation des documents de communication
- Etablissement des arrêtés

Un groupe de travail composé d'élus s'est réuni à plusieurs reprises pour finaliser la dénomination de l'ensemble des voies.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Procède à la dénomination des voies communales telle que présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.
- Procède à une numérotation métrique, chaque numéro affichant la distance à partir du début de la voie. Le sens croissant des numéros est établi en allant du point 0 vers la périphérie (D'Est en Ouest ou du Nord au Sud).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à la dénomination et numérotation des voies communales.

D2019-11-01 Mandat spécial pour le déplacement de deux élus – Présentation officielle du Tour de France 2020

*Messieurs Serge REVIAL et Franck MALESCOUR ne prennent pas part ni au débat ni au vote :*

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil Municipal.

La Commune de Tignes, ville arrivée d'étape lors du Tour de France 2019, est conviée par Amaury Sport Organisation à la présentation officielle du Tour de France 2020 à Paris, le mardi 15 octobre 2019.

Il est donc proposé à l'assemblée de bien vouloir attribuer un mandat spécial à Monsieur Serge REVIAL, 1er adjoint et Monsieur Franck MALESCOUR, 3ème adjoint afin de représenter la Commune lors de cet évènement.

Conformément aux dispositions du CGCT et vu l'intérêt pour la Commune que revêt cette cérémonie, il est proposé que l'ensemble des dépenses de transport, d'hébergement et de restauration occasionnées par cette mission soit pris en charge directement auprès des prestataires ou rembourser aux élus sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants dans la limite de 900,00 € pour l'ensemble de la mission.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :*

- *Attribue un mandat spécial à Monsieur Serge REVIAL, 1er adjoint, et Monsieur Franck MALESCOUR, 3ème adjoint, pour leur déplacement à la Présentation officielle du Tour de France 2020 à Paris du 14 au 15 octobre 2019.*
- *Dit que l'ensemble des frais liés à ce mandat spécial (frais de transport, d'hébergement et de restauration) est pris en charge par paiement direct auprès des prestataires ou remboursé à Monsieur Serge REVIAL et Monsieur Franck MALESCOUR sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants dans la limite de 900,00 € pour l'ensemble de la mission.*

D2019-11-02 Tarifs communaux des terrasses – Complément de la délibération du 8 octobre 2008

*Monsieur Serge Reviol, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

Le Conseil Municipal a délibéré lors de sa séance du 8 octobre 2008 sur les tarifs communaux notamment ceux relatifs aux terrasses.

Cependant, il n'a jamais été prévu une redevance pour les structures ancrées au sol permettant l'accès aux terrasses.

Il convient donc aujourd'hui de compléter la délibération de 2008 en fixant une nouvelle redevance plus spécifique et concernant les structures ancrées au sol et installées sur le domaine public permettant l'accès aux terrasses.

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver le même tarif que celui correspondant aux terrasses non aménagées, la structure étant à la charge d'exploitant, à savoir 40,00€/m<sup>2</sup>/an.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- *Complète la délibération du 8 octobre 2008 en instaurant une redevance pour occupation et/ou utilisation du domaine public comme suit et en fixe le tarif comme suit :*

<i>Nature de l'occupation</i>	<i>TARIF</i>
<i>Structures ancrées au sol</i>	
<i>Le m<sup>2</sup> et par an</i>	<i>40</i>

- *Dit que ce tarif est applicable à compter du 1er octobre 2019*

D2019-11-03 Marché de prestations de déneigement pour la Commune de Tignes – Lot n°2 – Avenant n°1

*Monsieur Franck Malescour, 3<sup>ème</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

Par délibération n°2018-12-09 en date du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal a attribué à la société BRUNO TP SAS le lot n°2 « location de six engins sans chauffeur » du marché n°TIG18-23SER concernant les prestations de déneigement pour la Commune de Tignes.

Ce marché est un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec un montant minimum annuel de 60 000 € HT et un montant maximum annuel de 140 000 € HT.

Ce marché a été notifié le 26 décembre 2018 pour une durée de quatre ans à compter de la date de réception de la notification par le titulaire.

Ce lot n°2 comprend la mise à disposition de six chargeuses sur pneumatiques pendant la saison hivernale.

Un avenant est nécessaire afin de prévoir des prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires afin de satisfaire des besoins complémentaires. Il a pour objet la mise à disposition d'une chargeuse supplémentaire sans chauffeur qui sera affectée au secteur du Lavachet.

Il n'entraîne aucune incidence financière sur les montants minimum et maximum annuels du marché.

L'avenant n°1 (joint en annexe) doit donc être passé entre la Commune et le prestataire afin d'acter ces besoins complémentaires.

L'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été recueilli, conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 au lot n°2 « location de six engins sans chauffeur » du marché n°TIG18-23SER concernant les prestations de déneigement pour la Commune de Tignes conclu avec la société BRUNO TP SAS.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 611 du budget principal de la Commune.

D2019-11-04 Marché de travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac – Avenant n°1 Lot n°2 et avenant n°2 Lot n°8

Monsieur Franck Malescour, 3<sup>ème</sup> adjoint, s'exprime ainsi :

Par délibération n°2017-03-1-Bis en date du 27 mars 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché de travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac – Lots n°1 à 13.

Le lot n°2 « Gros-œuvre - façade pierre » a été attribué à la société SO.TAR.BAT. pour un montant de 1 972 260,73 € HT soit 2 366 712,88 € TTC selon l'acte d'engagement. Ce marché a été notifié le 26 avril 2017.

Le lot n°8 « Menuiseries Intérieures Bois » a été attribué à la société A4 AGENCEMENT pour un montant de 368 890,00 € HT soit 442 668,00 € TTC selon l'acte d'engagement. Ce marché a été notifié le 19 avril 2017.

Le 05 juin 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature des avenants n°1 aux lots n°5, 6 et 12 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclus avec les sociétés STEELGLASS SARL, STA SAS et Laurent LANARO Plomberie Sanitaire pour des travaux complémentaires.

Puis le 18 octobre 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature des avenants n°1 aux lots n°2, 4, 10 et 11 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment

multifonctionnel à Tignes le Lac conclus avec les sociétés SO.TAR.BAT., CIME ETANCHEITE, SARL REVET 73 et OTIS pour des travaux complémentaires.

Le 18 décembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature des avenants n°1 aux lots n°1, 8 et avenant n°2 au lot n°12 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclus avec les sociétés SARL FTGE - Ferrari Travaux Génie Environnement, A4 AGENCEMENT et Laurent LANARO Plomberie Sanitaire pour des travaux complémentaires.

Le 17 janvier 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant n°1 au lot n°3 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclu avec la société SAS Paul GIGUET pour des travaux complémentaires.

Le 28 février 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant n°2 au lot n°6 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclu avec la société STA SAS pour des travaux complémentaires.

Enfin, le 13 août 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant n°3 au lot n°12 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclu avec la société Laurent LANARO Plomberie Sanitaire pour des travaux complémentaires.

Des adaptations en plus et moins-value doivent être apportées aux travaux de plusieurs lots. Les principales modifications concernent :

- Des travaux modificatifs résultant à la fois de mises au point et optimisations effectuées lors de la phase EXE mais également de doublons de prestations avec le lot n°1 (Soutènements, Terrassements VRD) et de la suppression du muret d'ilot prévu initialement sur la rue du Rosset, à la demande du Maître d'Ouvrage. Les prestations en plus-value correspondent à des travaux complémentaires ou à des transferts de prestations de calfeutrement thermique demandés au cours du chantier (Lot n°2),
- Des travaux modificatifs résultant d'une demande du Bureau de Contrôle, qui doit être prise en compte au titre de la Sécurité Incendie de la Chaufferie (Lot n°8)

Un avenant (joint en annexe) au marché doit donc être passé entre la Commune et les sociétés SO.TAR.BAT. et A4 AGENCEMENT afin de valider ces modifications techniques et leur impact financier sur le montant total des lots n°2 et 8 du marché de travaux.

Les modifications apportées par le présent avenant n'ont aucune incidence sur le délai global du marché qui demeure inchangé.

Pour le lot n°2, le présent avenant n°1 engendre une moins-value qui s'élève à 21 705,33 € HT soit 26 046,40 € TTC. Le nouveau montant du lot n°2 est de 1 950 555,40 € HT soit 2 340 666,48 € TTC (Taux de TVA de 20 %), ce qui engendre une diminution de -1,10 % par rapport au montant initial du marché.

Pour le lot n°8, le présent avenant n°2 engendre une plus-value qui s'élève à 2 522,94 € HT soit 3 027,53 € TTC. Le nouveau montant du lot n°8 est de 383 740,17 € HT soit 460 488,20 € TTC (Taux de TVA de 20 %), ce qui engendre une augmentation de 4,03 % par rapport au montant initial du marché.



L'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été recueilli, conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 au lot n°2 et l'avenant n°2 au lot n°8 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclu avec les sociétés SO.TAR.BAT. et A4 AGENCEMENT,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants et tous documents s'y rapportant,
- Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget annexe Bâtiment multifonctionnel, en section fonctionnement au chapitre 11 - compte 605.

---

D2019-11-05 Marché de travaux pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Tignes – Avenant n°1

*Monsieur Bernard Genevray, conseiller municipal, s'exprime ainsi :*

Lors de sa séance le 13 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché de travaux pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Tignes.

Le marché a été conclu le 18 juin 2019 avec le groupement OTV (mandataire) / MAURO / CONSTRUCTION SAVOYARDE / BOCH & FRERES pour un montant de 29 040 200,00 € HT soit 34 848 240,00 € TTC (Offre de base), correspondant au total de la tranche ferme et des trois tranches optionnelles (Tranche ferme : 17 688 000,00 € HT, tranche optionnelle 1 : 4 620 000,00 € HT, tranche optionnelle 2 : 5 747 200,00 € HT, tranche optionnelle 3 : 985 000,00 € HT). Celui-ci a été notifié le 20 juin 2019.

Lors de la remise de leur offre, les co-traitants MAURO SAS et SAS CONSTRUCTION SAVOYARDE, tous deux responsables des travaux de Génie-civil de construction de la nouvelle station d'épuration de Tignes, avaient décidé d'une répartition de leurs prestations de la manière suivante :

- MAURO SAS : 3 781 500,00 € HT (21,38 % du montant total du marché) ;
- SAS CONSTRUCTION SAVOYARDE : 3 781 500,00€ HT (21,38 % du montant total du marché).

Afin de faciliter la répartition de leurs prestations et la gestion des sous-traitants, ces deux entreprises ont pris la décision de mettre en place une Société En Participation (SEP) et de mettre en commun leurs prestations.

Dès lors la nouvelle répartition devient la suivante :

- MAURO SAS/ SAS CONSTRUCTION SAVOYARDE : 7 563 000,00 € HT (42,76 % du montant total du marché) ;

Un avenant (joint en annexe) au marché doit donc être passé entre la Commune et le groupement OTV (mandataire) / MAURO / CONSTRUCTION SAVOYARDE / BOCH & FRERES afin de valider cette nouvelle répartition pour ces deux co-traitants. Les parts des autres membres du groupement restent inchangées.

Les modifications apportées par le présent avenant n'ont aucune incidence financière sur le montant du marché.

L'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été recueilli, conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Approuve l'avenant n°1 marché n°TIG18-17TRA concernant les travaux pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Tignes conclu avec le groupement OTV (mandataire) / MAURO / CONSTRUCTION SAVOYARDE / BOCH & FRERES,*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant,*
- *Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget annexe Eau et Assainissement, en section investissement au chapitre 23.*

---

D2019-11-06 Groupement de commandes relatif à la passation du marché de prestations de services d'assurances entre la Commune de Tignes et le CCAS de Tignes

*Monsieur Serge Reval ,1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

Dans la perspective du renouvellement du marché de prestations de services d'assurances, la Commune de Tignes et le CCAS de Tignes souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, dans un intérêt commun et dans le but de mutualiser les moyens et de choisir un prestataire ou plusieurs prestataires en cas d'allotissement pour ce marché de services.

La convention de groupement de commandes prévoit que le coordonnateur de ce groupement sera la Commune de Tignes. Cette dernière effectuera donc l'ensemble des démarches procédurales nécessaires jusqu'à la notification du marché. Les membres du groupement resteront respectivement responsables de l'exécution de la part du marché les concernant.

Conformément à l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution du marché est effectuée par la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Tignes, coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Approuve la convention de groupement de commandes entre la Commune de Tignes et le CCAS de Tignes visant à la passation du marché de prestations de services d'assurances.*
- *Dit que la Commune de Tignes sera le coordonnateur de ce groupement.*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à lancer les procédures de publicité et de mise en concurrence correspondantes.*

D2019-11-07 Marché de secours hélicoptérés non médicalisés et missions diverses de sécurité sur le domaine skiable de Tignes et Val d'Isère

*Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.*

*Monsieur Serge Reval, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

Le marché de secours hélicoptérés non médicalisés et missions diverses de sécurité sur le domaine skiable de Tignes et Val d'Isère arrive prochainement à échéance. Dans la perspective de son renouvellement, un groupement de commandes a été constitué entre la Commune de Tignes et la Commune de Val d'Isère, par délibération du 28 février 2019. La Ville de Tignes a été désignée coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le prestataire de ce marché sera chargé pour le compte des deux communes de Tignes et Val d'Isère, sous l'autorité de leur maire en exercice, d'assurer les opérations de sécurité et de secours, telles que définies dans le cahier des charges, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

Le prestataire assurera trois missions :

- Prestations de secours hélicoptéré sur le domaine skiable de Tignes et Val d'Isère au moyen d'un hélicoptère monoturbiné basé sur le domaine skiable de Tignes et Val d'Isère en respectant les obligations et engagements figurant ci-après.
- Missions diverses de sécurité telles que :
  - Déclenchement préventif d'avalanches notamment par transport et largage d'explosifs,
  - Levage.
- Disponibilité d'un hélicoptère distinct pour le Critérium de la première neige de Val d'Isère.

Afin de réaliser ces prestations, un nouveau marché a été lancé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sans montants minimum et maximum annuels.

Le marché est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2022.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes, réunie le 17 septembre 2019, a décidé, à l'unanimité, suite à l'analyse des offres reçues, d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SAF HELICOPTERES pour un montant estimatif annuel de 66 085,58 € TTC, soit 198 256,74€ TTC sur la durée totale du marché. Ce montant n'est pas contractuel car ces prestations de secours sont très aléatoires et sont largement soumises au comportement des skieurs et aux aléas météorologiques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- *Autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer les pièces du marché n°TIG19-07SER relatif aux secours hélicoptérés non médicalisés et missions diverses de sécurité sur le domaine skiable de Tignes et Val d'Isère attribué à la société SAF HELICOPTERES,*
- *Donne tout pouvoir à Monsieur le 1er adjoint pour l'application de la présente délibération.*

---

D2019-11-08 Secours médicalisés hélicoptérés – Signature de la convention avec le SAF pour la saison 2019-2020

*Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.*

*Monsieur Serge Revial, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

Les secours médicalisés hélicoptérés sont organisés dans le cadre du Plan départemental de secours en montagne du département de la Savoie. Ce dernier, daté du 12 décembre 2013, impose aux communes concernées de faire appel à la base SMUR/SAF de Courchevel pour les opérations de secours médicalisés telles que définies par ce plan.

Il appartient donc aux communes, en application de ce plan départemental de secours en montagne, de conventionner avec le SAF (Secours Aérien Français), pour les missions de secours médicalisés.

La convention conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 novembre 2020, prévoit une mise à disposition de deux hélicoptères biturbines depuis la base de Courchevel pour certaines périodes d'affluence déterminées par les services de la Préfecture (vacances de février en général). Le reste du temps, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mai, un seul hélicoptère assure les prestations. De plus, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre, la Commune pourra faire appel aux services du SAF, sous réserve de disponibilité de celui-ci.

Les prestations réalisées seront liquidées au tarif de 56,90 € TTC /minute de vol.

Conformément à l'article 96bis de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et à l'article L.2321-2 du Code général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs ou réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- *Autorise Monsieur le 1er Adjoint à signer la convention relative aux secours médicalisés hélicoptérés avec le SAF pour la saison 2019/2020 annexée à la présente note et tout document afférent à cette affaire.*

## D2019-11-09 Sagest Tignes Développement – Nouveau tarif pour le cinéma

*Monsieur Serge Revial, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

Lors de sa séance du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal a fixé les tarifs pour le cinéma.

Dans la perspective d'améliorer l'équilibre économique du cinéma et dans l'objectif de s'aligner sur les pratiques tarifaires (benchmark), il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tarif « normal » du cinéma à compter du 4 novembre 2019.

Celui-ci passerait de 9,00 € à 9,50 €. La variation de 6% entrainera un chiffre d'affaire supplémentaire prévisionnel de 3 139 €.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- *Approuve le tarif « normal » à 9,50€ pour le cinéma*
- *Dit que ce tarif sera applicable à compter du 4 Novembre 2019.*

3 <sup>ÈME</sup> PARTIE – AFFAIRES FINANCIERES
--

## D2019-11-10 Budget « Bâtiment Semper Vivens » - Décision modificative n°1

*Monsieur Serge Revial, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

Le vote d'une décision modificative permet, en cours d'exercice, d'ajuster les prévisions faites lors de l'adoption du budget primitif.

Le budget primitif 2019 du Budget Annexe « Bâtiment Multifonctionnel » s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 15 539 520,57 € et en section d'investissement à hauteur de 12 218 620,57 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement regroupent les travaux et la maîtrise d'œuvre liés à l'opération d'aménagement, ainsi que les charges financières.

Les travaux liés à l'opération d'aménagement ont été engagés en intégralité en dépenses de fonctionnement sur le Budget Primitif 2017 et les montants des travaux ont été répartis entre les différents titulaires des lots du marché.

Des actualisations de crédits budgétaires sont effectuées sur ces engagements en fonction des aléas survenus durant la phase travaux, et ayant un impact positif ou négatif sur le montant des marchés allotis (actes de sous-traitance, avenants de plus ou moins-values...)

Les dépenses de fonctionnement sont augmentées du montant des corrections à apporter sur le suivi des marchés allotis et ces dépenses s'équilibrent en recettes de fonctionnement.

Au stade de la décision modificative, il convient en conséquence de corriger les engagements initiaux de 2017 pour un montant total de 65 000,00 € et d'inscrire cette somme en dépenses de fonctionnement et en recettes de fonctionnement.

Il s'agit essentiellement des modifications suivantes :

- Plus-value sur le lot 12 « Chauffage Ventilation Plomberie » pour un montant de 3 642,00€
- Modification de la sous-traitance du lot 7 « Plâtrerie Plafonds Peinture » pour un montant de 28 899,87€,
- Modification de la sous-traitance du lot 12 « Plomberie » pour un montant de 20 377,18€,
- Modification de l'engagement initial du lot 3 « Charpente » pour un montant de 12 042,06€.

Il est également prévu en dépenses de fonctionnement une enveloppe d'un montant de 51.000,00€ correspondant au paiement de la deuxième tranche de la taxe d'aménagement majorée.

Pour palier d'éventuels écarts ou aléas sur la fin du marché, il est inscrit en outre de manière prudentielle une enveloppe budgétaire d'un montant de 17 000,00 €.

Pour mémoire, au stade du vote du budget primitif 2019, la section de fonctionnement était excédentaire, ce qui permet d'absorber les nouveaux crédits au stade du vote de la décision modificative n°1.

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

##### Flux réels :

Dépenses Chapitre 011 – article 605 : 133 000.00€

Recettes Chapitre 77 – article 7788 : 65 000.00€

L'équilibre de la Décision modificative s'établit comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT	0,00	133 000,00	0,00	65 000,00
SOLDE	133 000,00		65 000,00	
INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE	0,00		0,00	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>133 000,00</b>		<b>65 000,00</b>	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Gilles MAZZEGA et Laurence FONTAINE) :

- *Adopte la décision modificative n°1 du Budget annexe « Bâtiment multifonctionnel » comme annexé à la délibération.*

D2019-11-11 Subvention exceptionnelle au Club des Sports de Tignes – Avenant n°1 à la convention de financement conclue avec le Club des Sports – Soutien au dispositif TOP Tignes pour l'année 2019

*Messieurs Franck Malescour et Jean-Sébastien Simon quittent la salle et ne prennent pas part ni au débat ni au vote.*

*Monsieur le Maire s'exprime ainsi :*

Au titre de l'année 2019, le montant des concours financiers attribués par la Commune au Club des sports dans le cadre du dispositif TOP Tignes s'élèvent à la somme de :

- 71 200,00 € pour le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'enveloppe annuelle dédiée à chaque athlète (couverture des frais d'entraînement et de compétitions, ainsi que ceux relatifs aux différentes adhésions etc.),
- 41 700,00 € pour le versement des primes de performance.

Les résultats exceptionnels des athlètes Tignards sur la scène internationale au cours de la saison 2019 ont contribué à valoriser une fois encore la place qu'accorde Tignes à la promotion du sport, et aux valeurs qu'il véhicule.

La Commune est fière de ses athlètes, et notamment de Johan Clarey, qui s'est brillamment illustré sur les épreuves de Coupe de Monde. Fort du constat que le ski de haut niveau rayonne de plus en plus à Tignes, la Commune souhaite apporter un soutien financier supplémentaire de 37 000,00 € au Club pour l'exercice 2019.

Il est donc proposé d'avenanter la Convention de financement pour le dispositif TOP Tignes signée avec le Club des Sports le 8 janvier 2019 afin de revaloriser l'enveloppe initiale destinée aux primes de performance, celle-ci s'établissant désormais à 78 700,00 €. Le projet d'avenant n°1, annexé à la présente note, prévoit de modifier l'article 4 de la convention intitulé « Montant de la subvention et conditions de paiement » en y intégrant le soutien financier supplémentaire de 37 000,00 € et en modifiant l'échéancier de versement de ladite subvention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- *Alloue à l'association « Club des sports » une subvention exceptionnelle complémentaire pour l'exercice 2019 d'un montant de 37 000.00 € au titre du dispositif TOP Tignes (portant le total de l'enveloppe dédiée au versement des primes de performance à 78 700.00 €),*
- *Dit que ce complément de subvention sera versé en une fois aussitôt que l'avenant à la convention de financement aura été signé par l'ensemble des parties.*
- *Approuve l'avenant n°1 à la convention de financement portant soutien au dispositif TOP Tignes 2019 signée le 8 janvier 2019 avec l'association « Club des Sports »,*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant annexé à la présente délibération.*

#### 4<sup>ÈME</sup> PARTIE – AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

*Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

#### D2019-11-12 Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Par une délibération en date du 15 novembre 2018, le projet de PLU a été arrêté.

A la suite de cet arrêt, les personnes publiques associées ont émis leurs avis, lesquels ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2019 inclus.

A l'issue de cette enquête, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis défavorable aux motifs de la concertation mise en œuvre, de la nécessité de prendre en considération les remarques des personnes publiques associées et des observations exprimées en cours d'enquête par EDF.

Il importe de rappeler qu'à la suite de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté peut être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et, le cas échéant, des résultats de l'enquête publique. Ces modifications ne doivent pas remettre en cause les orientations générales du PADD débattu en Conseil Municipal le 26 octobre 2017.

Il est proposé d'examiner les avis émis et les réponses qu'il est possible d'y apporter dans le cadre du PLU et en tenant compte du principe rappelé ci-dessus :

1. Réserves formulées par l'Etat devant être impérativement levées avant l'approbation du PLU

a. Réserve relative aux risques naturels

i. Cohérence PPRNP et document graphique

Il est proposé d'identifier les zones 1.07 du PPRNP aux Brévières et au Val Claret ainsi que toutes les autres zones (1.08) de maintien du bâti à l'existant sur le plan de zonage.

ii. Etudes complémentaires

Une analyse complémentaire des risques naturels a été effectuée par le service Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'Office National des Forêts (ONF) sur les sites sensibles identifiés aux Brévières, à La Reculaz et Combe d'Amont dont les résultats ont été pris en compte. Il est proposé d'annexer cette analyse au rapport de présentation.

iii. Analyse des projets au regard du risque avalanche

➤ Nouvelle station d'épuration aux Brévières

L'étude de risque de la nouvelle station d'épuration des Brévières mise à jour le 10 février 2019 doit être intégrée en annexe du PLU. Il est, en outre, proposé d'ajouter dans chaque zone du règlement écrit, une référence aux études de risques complémentaires annexées, plutôt que d'intégrer des prescriptions de risques en zone UE qui ne relèveraient pas du règlement d'urbanisme.

➤ Projets de parkings au « Franchet »

Il doit être précisé que les deux parkings prévus au Franchet en zone rouge avalanches ne seront utilisables qu'en été, mais les constructions dans le village restent conditionnées à la réalisation de places de stationnement, de préférence closes et couvertes ou d'un parking public couvert situé à l'arrière de la Chapelle, au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturelles Prévisibles (PPRNP).

➤ Restaurant d'altitude du « Rosset »

Conformément à la demande des Services de l'Etat suite à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), il est proposé de supprimer l'UTN locale du restaurant d'altitude du Rosset dans toutes les pièces du PLU.

➤ Projet bâtiment d'accueil de la plage des sports

Des précisions devront être apportées dans le règlement écrit sur le caractère estival de l'activité liée aux installations et constructions de la base nautique.

b. Réserve relative à l'adéquation besoins/ressources en eau potable

L'étude de la société SCERCL a été actualisée en février 2019 et montre bien que les ressources en eau potable sont suffisantes pour répondre aux besoins du PLU à l'horizon 2030.



Dans un futur à très long terme (au-delà de 2030), il pourra être étudié la possibilité de mettre en service la source de Caffo en période de forte fréquentation touristique, comme solution d'appoint. Néanmoins, cette ressource présente des teneurs en sulfates importantes, de l'ordre de 500 mg/L. Deux dispositions sont envisageables pour l'utilisation de la source soit en dilution avec d'autres ressources soit la construction d'une unité de traitement des sulfates. Actuellement, elle ne fait partie que du dispositif de secours.

Il est proposé que l'étude SCERCL et les deux rapports de l'hydrogéologue relatifs à la protection du périmètre de captage de ladite source soient annexés au rapport de présentation du PLU pour une parfaite information du public.

Il est également rappelé qu'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours pour protéger le captage en question.

## 2. Remarques figurant dans les avis des PPA

### a. Relative aux risques naturels (remarques de l'Etat

- La légende du règlement graphique doit être complétée pour indiquer que l'emprise matérialisée sur le plan de zonage correspond au périmètre d'étude du PPRNP.
- Pour satisfaire à la demande des Services de l'Etat, il est proposé d'ajouter un encart de rappel dans le règlement écrit des zones A et N recommandant aux pétitionnaires, dans les secteurs non couverts par le PPRNP, de réaliser une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence.
- Le rapport de présentation devra être complété pour mentionner, dans les secteurs non couverts par le PPRNP la prise en compte d'une bande inconstructible le long des cours d'eau dans toutes les zones : conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), une marge "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux, et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue, suite à un épisode pluvieux, devra être respectée.

### b. Relative à la Réserve Naturelle Tignes-Champagny (secteurs de la Sache et de la Grande Motte)

Conformément à la demande des Services de l'Etat, il est proposé de reclasser en zone NPs (au lieu de As2) des parties du domaine skiable situées dans les secteurs de la Sache et de la Grande Motte de la réserve naturelle.

### c. Relative aux logements et au dimensionnement de l'habitat permanent en compatibilité avec le SCoT (remarques de l'Etat et du SCoT)

- Pour satisfaire à la remarque de l'Etat, le PADD devra être actualisé à la marge pour tenir compte des dernières évolutions de la structure de la population et des besoins en matière de logements qui en découlent.
- De l'adéquation entre les capacités d'urbanisation et l'évolution annoncée du nombre d'habitants doit, par ailleurs, faire l'objet d'une meilleure explicitation dans le rapport de présentation (possibilités de densification).

### d. Relative aux besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs

Le rapport de présentation doit préciser les secteurs, déjà identifiés au titre de l'OAP Hébergement hôteliers et touristiques, ou des dispositions spécifiques en matière de hauteur ou de prospects ont été prises pour favoriser la réhabilitation de l'immobilier de loisirs avec remise en marché des lits touristiques.

e. Relative au dimensionnement touristique (remarques de l'Etat, du SCoT et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI))

- Un tableau détaillé de la surface touristique pondérée, intégrant les constructions autorisées depuis la date exécutoire du SCoT, doit être intégré au rapport de présentation.
- Il convient de préciser par ailleurs, pour répondre à la remarque de la CCI, que la montée en gamme systématique des hébergements touristiques n'est pas exclusive et en aucun cas ne vise à ralentir le processus de découverte de la montagne par les plus jeunes.
- Conformément à la demande de l'Etat, il est proposé d'indiquer plus précisément la capacité globale d'accueil des OAP sectorielles des Boisses et du Val Claret.

f. Relative à la modération de la consommation d'espace

L'objectif de modération de la consommation d'espaces doit faire l'objet d'une explicitation dans le rapport de présentation.

g. Relative au chalet d'alpage (remarques de l'Etat)

Il est proposé que l'OAP « Renouvellement architectural et énergétique » précise, comme cela est déjà mentionné dans le règlement, que l'extension de 20% des chalets d'alpage est liée à une activité professionnelle saisonnière.

h. Relative à l'agriculture

- Suite à une remarque de l'Etat, le rapport de présentation doit faire l'objet de compléments sur les mesures de réduction et/ou de compensation agricole prévues au PADD, ainsi que sur le devenir des bâtiments « témoins de l'histoire rurale » en zone AS1.
- Suite à la remarque de l'Etat, les alpages issus de l'enquête pastorale de 2012-2014 devront être classés en zone A, ainsi que les bâtiments repérés avec un pictogramme « exploitation agricole ». De même, les terrains ayant perdu leur vocation agricole et dévolus à des aménagements sportifs ou touristiques (golf, tennis, base nautique, zone AS3 du Val Claret...) doivent être reclassés en zone naturelle skiable ou de loisirs.
- Il convient également de procéder à la mise en cohérence des périmètres des OAP avec le règlement graphique, et afin de faciliter la compréhension de l'OAP du Val Claret, le code couleur doit être clarifié en ce qui concerne l'identification des hébergements touristiques.
- Dans le règlement écrit applicable aux zones A et AP et pour répondre respectivement à la demande de l'Etat et du SCoT, il est proposé, d'une part, de supprimer toute référence aux « constructions nécessaires à l'exploitation forestière » et, d'autre part, d'interdire toute construction en zone agricole protégée AP.
- Il est aussi proposé de modifier le paragraphe relatif au local d'habitation de l'exploitant agricole en zone A conformément aux remarques de la Chambre d'Agriculture et de l'Etat.

- Conformément à une recommandation de la Chambre d'Agriculture, il est proposé de porter la hauteur des bâtiments d'exploitation de 9 à 12 mètres, et de supprimer le paragraphe relatif aux ouvrages couverts divers, qui devront être inclus dans celui relatif aux extensions des habitations sans être toutefois soumis à la rénovation thermique de l'existant.
- Suite à une remarque de l'Etat, il est proposé de supprimer la condition liée à la prédation pour les équipements et constructions pastoraux en zones A et N, les logements de bergers devant être intégrés dans les chalets d'alpage.
- Conformément à une demande de précision de l'Etat, il est proposé d'ajouter en zone AP, une disposition rappelant que seuls les ouvrages techniques divers et équipements à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Pour répondre à la demande de la Chambre d'Agriculture, il est proposé de compléter le règlement de la zone AS par une disposition rappelant la nécessité de remise en état des surfaces terrassées dans un objectif de production agricole à valeur fourragère.

i. Relative à l'environnement

- Conformément à une remarque de l'Etat, une cartographie du risque amiante devra être intégrée au rapport de présentation (les secteurs concernés sont situés en dehors des zones urbaines ou à urbaniser).
- Pour tenir compte de l'observation de la CCI, il est proposé de reformuler la phrase concernant l'utilisation de l'énergie solaire dans l'OAP « Renouvellement architectural et énergétique », celle-ci n'étant ni majoritaire, ni exclusive parmi les énergies renouvelables à mobiliser.

j. Relative à la Publicité et au bruit

Suite aux remarques de l'Etat et conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme, la délibération d'approbation du Règlement Local de Publicité ainsi que l'arrêté relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres seront annexés au PLU.

De plus, les informations relatives au classement sonore devront faire l'objet d'un report sur le règlement graphique.

k. Relative aux forêts et espaces boisés en ripisylves<sup>1</sup>

Conformément aux diverses remarques de l'Etat et du SCoT, il est proposé de :

- Supprimer la constructibilité, qui ne peut être maintenue, de la zone au Nord Est du hameau de la Reculaz, se situant à moins de 50 mètres de la lisière forestière dense, située en amont.
- De reclasser, pour correspondre à la demande du SCoT, en zone UEa le secteur de la forêt communale classé en zone UE correspondant au site de La Balme qui a déjà été défriché.

---

<sup>1</sup> Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones), protégeant les berges contre l'érosion.

- De reclasser en zone naturelle les ripisylves des ruisseaux de La Sachette, La Davie et du Chevril.
- De préserver les boisements épars de l'OAP des Boisses et la ripisylve de l'OAP des Brévières.

l. Relative aux sites et sols pollués

Conformément à une remarque de l'Etat et de l'Autorité environnementale, le rapport de présentation doit être complété de la fiche relative aux sites potentiellement pollués répertoriés par la base de données BASIAS.

m. Relative au règlement graphique

Pour tenir compte de la remarque de l'Etat, le tableau des emplacements réservés de chaque plan doit apparaître en légende et doit être complété avec les surfaces et parcelles grevées. Le carnet des OAP sera mis en cohérence sur les numéros des emplacements réservés.

n. Corrections du Rapport de Présentation

- Suite à la remarque de l'Etat, il doit être précisé que la nouvelle STEP sera mise en service dès 2021 en vue du traitement des affluents du territoire.
- Une correction doit être apportée concernant la mention des risques pris en compte par le PPRNP : le risque « séisme » doit être supprimé, les risques « crues torrentielles » et « chutes de blocs » doivent être rajoutés.
- Pour la clarté du document, la liste des signes officiels de la qualité et de l'origine doit être corrigée conformément à la demande de l'Etat et de l'INAO et les sigles seront explicités.
- Le rapport précisera que le chalet d'alpage situé à proximité des zones AS3 et Asy au Nord de Tignes le Lac n'est pas utilisé pour l'activité agricole mais pour l'activité motoneige.

o. Précisions à apporter dans le règlement écrit

Il est proposé d'insérer les précisions et modifications suivantes :

- Dans la zone NP, que seuls les ouvrages techniques divers et équipements à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, (équivalence de la zone AP).
- A la demande du Conseil départemental, que la règle sur l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques soit modifiée de façon à prévoir, pour les constructions nouvelles en bordure de routes départementales, un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites du domaine public en secteur d'agglomération et de 5 mètres hors agglomération, sauf pour la zone UB1a (Rocher Blanc).
- Suite à la demande de la CCI, que les termes en lien avec la zone de diversité commerciale soient précisés dans le lexique (arrêt d'une précédente exploitation, linéaire commercial et exploitation du même type).

### 3. Préconisations de la MRAe

Suite aux recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dans son avis délibéré du 23 février 2019 en vue d'améliorer le contenu de l'évaluation environnementale, il convient d'apporter les principales précisions suivantes :

- Suite aux remarques relatives à l'état initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution, le rapport de présentation doit être complété sur les points suivants :
  - L'analyse de la consommation d'espaces,
  - L'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU dans le cadre des projets identifiés en zones naturelles et agricoles, dans les dents creuses urbaines ainsi que dans les zones de sensibilité du Tétrasyre et domaine skiable,
  - La trame verte et bleue sur le territoire de la commune,
  - Les enjeux notables pour le territoire de Tignes tels la gestion des risques naturels et sanitaires, en particulier l'amiante environnementale, le recours au captage de la Rosière, protégeant la source de Caffo, dans le cadre de l'approvisionnement futur en eau potable et les zones de reproduction du Tétrasyre.
- Suite aux remarques relatives à l'articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur, le rapport de présentation doit être complété sur le point suivant :

Insertion d'un tableau détaillé de la surface touristique pondérée, intégrant les constructions autorisées depuis la date exécutoire du SCoT.

- Suite aux remarques relatives à l'exposé des raisons qui justifient les choix vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement, le rapport de présentation doit être complété sur ce point.
- Suite aux remarques relatives à l'analyse des incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives, le rapport de présentation doit faire l'objet d'un complément au niveau de la consommation de l'espace (voir supra), de la synthèse de l'impact global du projet, et des incidences sur les consommations énergétiques.
- Suite aux remarques relatives au résumé non technique, celui-ci doit être développé et, pour une meilleure compréhension du public, il est proposé de le placer en tête du rapport de présentation.
- Suite aux remarques relatives à la consommation des espaces agricoles et naturels en termes d'habitat permanent, d'hébergements et d'activités touristiques :

Il convient d'apporter des précisions sur le nombre de logements et de lits attendus dans les OAP, sauf dans celle des Brévières dont l'habitat est majoritairement permanent.

Ainsi que cela a été exposé précédemment, il importe de faire évoluer les règlements des zones A et N de manière à accentuer la protection des espaces agricoles et naturels (logements de

gardiennage au sein des exploitations, logements de bergers au sein des chalets d'alpage, exploitations agricoles en zone A non protégée...).

- Suite aux remarques relatives à la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et de la qualité paysagère

Il est proposé d'identifier les cœurs du Parc National de la Vanoise sur le zonage et de reclasser certaines zones AS<sub>2</sub> en NPs pour le secteur correspondant au domaine skiable de la Grande Motte, ceci en cohérence avec la charte du Parc et la réglementation des Parcs Nationaux.

Il est également proposé de rajouter une mention particulière sur la prise en compte du grand paysage pour les projets structurants, dans l'encart du règlement relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

#### 4. Observations formulées en cours d'enquête et conclusions du Commissaire-Enquêteur

Suite à l'enquête publique et à la transmission du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, il apparaît envisageable de prendre en compte certaines des observations émises par le public, notamment les suivantes :

- Hauteur des constructions – Densification :

Un nombre conséquent des contributions exprime l'inquiétude relative à la hauteur des nouvelles constructions.

Il est proposé deux réductions de hauteurs sur des zones souvent citées :

- La partie de la zone UB1 au Nord des Moutières, dans la boucle de la voie d'accès à Val Claret, pourrait être rattachée à la zone UB2d et ainsi voir sa hauteur ramenée de 31 à 21 mètres maximum, avec un principe d'épannelage progressif de 15 à 21 m du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest ;
- Pour le projet de construction à usage d'habitat permanent envisagé au Lavachet, il est proposé de créer un sous-secteur UB2e à l'intérieur duquel la hauteur maximale serait plafonnée à 15 m, avec un principe d'épannelage dégressif de 12 à 9 m.

Quelques contributions relèvent des hauteurs jugées insuffisantes, en diminution par rapport au PLU en vigueur, en particulier en zone UB2a. Il est proposé de modifier le règlement dans cette zone pour permettre le cas échéant la démolition-reconstruction des bâtiments existants à leur hauteur initiale lorsqu'elle était supérieure.

Dans la zone UB1, il convient d'apporter une précision au règlement sur la notion de surélévation de 5,5 mètres à l'acrotère. Il s'agirait en effet de le clarifier pour une meilleure compréhension d'une surélévation unique, d'une hauteur maximale de 5,50 mètres au nouvel acrotère.

- OAP du Lavachet

De nombreuses contributions manifestent une inquiétude relative à cette OAP, semblant naître d'une incompréhension des pièces du dossier.

A ce sujet, il pourrait être envisagé les modifications suivantes :

- Suppression de la deuxième phase du tunnel ;

- Réorganisation des circulations avec séparation des flux routiers, piétons et skieurs par le biais d'une couverture partielle de la route ou tout autre dispositif ;
- Maintien de l'accès à la Copropriété du Pontet en aérien ;
- Identification du domaine skiable et de la grenouillère ainsi que de la zone de loisirs d'été ;
- Délimitation d'une zone non aedificandi sur les parcelles communales entre la Copropriété des Roches Rouges et le terrain pouvant recevoir le projet de logements permanents ;
- Correction de l'axonométrie indicative, notamment sur la proportion des bâtiments, touristiques comme permanents ;
- Report du périmètre de l'UTN.

Cette modification de l'OAP permettrait de conserver la desserte des constructions par les voitures et navettes, et contribuerait à l'amélioration du domaine skiable et de la zone de loisirs d'été.

Par ailleurs, il conviendrait de mettre en cohérence le règlement graphique délimitant l'emplacement réservé n°10 correspondant au projet de parking public souterrain avec l'OAP.

➤ OAP Villaret des Brévières

Sur ce point et au regard des observations formulées, il pourrait être envisagé de modifier cette OAP pour permettre la possibilité de rénover un bâtiment identifié, à l'origine à l'état de ruine, en le qualifiant désormais comme chalet d'alpage à rénover.

En cohérence avec cette modification, il est proposé d'apporter une précision dans le règlement pour autoriser la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpages ou bâtiments d'estive, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière et soient compatibles avec l'exploitation du domaine skiable, et sous réserve de l'instauration de la servitude administrative prévue à l'article L. 122-11 du Code de l'Urbanisme.

➤ Restaurant d'altitude du Bollin

Afin de prendre en compte la terrasse existante, il est proposé de modifier légèrement la limite de la zone As pour intégrer toute son emprise en zone Asr.

➤ Zone UD du Rosset

Il est proposé d'étendre légèrement la zone UD sous la Mairie jusqu'en limite de la piste de ski du Lavachet.

➤ Chalets d'alpage

Il est proposé de modifier la fiche du chalet d'alpage a22 (chalet de la Sassièrè) pour mentionner l'existence de toilettes sèches.

➤ Villaret du Nial

Au regard d'une demande liée à l'existence d'un siège d'exploitation en zone urbanisée et d'un projet de déménagement de ce siège, il est proposé de déclasser, de zone Ap en zone A, les parcelles C 1077, 1085, 717 et 716, afin de permettre l'extension de l'exploitation agricole qui n'est actuellement pas possible en zone UAa.

➤ OAP La Reclaz

Il est proposé de classer la partie sud de la parcelle C2201 en zone UAb pour correspondre à la zone urbaine actuelle, et de mettre en cohérence l'OAP avec ce nouveau zonage.

➤ Avis EDF

Pour tenir compte des observations formulées par EDF dans le cadre de l'enquête publique au regard des OAP des Brévières, des Boisses, du Chevril et de la Reculaz, il est proposé :

- Pour l'OAP des Boisses, de matérialiser le canal du Marais et sa prise d'eau, de prévoir son projet de dévoiement et d'identifier une bande d'inconstructibilité de part et d'autre ;
- Pour l'OAP du Chevril, de matérialiser le tracé du câble souterrain qui devra être dévié pour permettre la mise œuvre du projet de parking public aérien ;
- Pour l'OAP des Brévières et l'OAP de La Reculaz, de reporter les cotes altimétriques afin d'identifier le positionnement de ces OAP au regard de la cote haute du barrage, et dans l'OAP de La Reculaz de prendre en considération les éventuelles conséquences d'une inondation sur le positionnement et la constructibilité des parkings privés et publics.

➤ Bec Rouge

Suite à de la demande de classement de la terrasse du restaurant situé dans la partie spéciale du Bec Rouge et de la partie arrière de sa cuisine en zone UB1, il est proposé de modifier le zonage en conséquence et, pour en assurer la cohérence, de prolonger la bande de constructibilité sur toute la longueur de la façade arrière de cet ensemble immobilier unique.

---

Il ressort de ce qui précède que les ajouts à apporter aux documents du projet de PLU consistent seulement à compléter ou préciser un certain nombre de points pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées sans que cela n'entraîne de modifications sur les orientations du PADD et sur les règles du plan. De plus, en ce qui concerne les changements apportés aux OAP et aux règlements graphique et écrit, ceux-ci résultent directement des avis des personnes publiques associées et des observations de l'enquête publique et ne sont pas de nature à remettre en cause le projet urbain et les orientations générales du PADD, ni à porter atteinte à l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 15 novembre 2018.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications à apporter au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté et d'approuver ainsi le Plan Local d'Urbanisme.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité par 13 voix POUR et 3 votes CONTRE (Olivier DUCH, Laurence FONTAINE et Gilles MAZZEGA) :*

- *Approuve les modifications à apporter au projet et exposées ci-dessus,*
- *Approuve Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Tignes ainsi modifié.*
- *Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires liés à l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.*



D2019-11-13 Instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future, telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme

*Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Selon l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 dudit code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Afin de poursuivre cette politique foncière, instaurée au sein de la commune de Tignes depuis 1991, il convient de mettre en conformité le DPU exercé par la collectivité avec le nouveau PLU qui vient d'être approuvé ».

Le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU réuni en séance du 25 septembre 2019,

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation sur certaines parties de son territoire afin de mener à bien sa politique foncière,

Considérant l'intérêt pour la commune de Tignes de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants par 15 voix POUR et 1 abstention (Laurence FONTAINE) :*

- *Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune de Tignes, telles que définies sur les plans du PLU approuvé le 30 septembre 2019, annexés à la présente.*
- *Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :*
  - o *Affichage en mairie pendant un mois,*
  - o *Insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.*
- *Indique que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées aura été exécuté, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.*

D2019-11-14 Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future, telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme

*Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

Par une délibération en date du 30 septembre 2019, la commune de Tignes a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offrant la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future telles qu'elles sont définies par ce plan, la commune a institué le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU dudit PLU, par une délibération prise le même jour.

Toutefois, l'instauration du DPU sur les zones U et AU du PLU approuvé le 30 septembre 2019 conduit à exclure de son champ d'application les aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

- L'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- La cession de parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,

Or, face aux contraintes constantes résultant du contexte immobilier et foncier des communes supports de station, confrontées à un enjeu important de réhabilitation de leur parc immobilier touristique et de loisir, il est nécessaire que la collectivité poursuive la politique engagée depuis 1991 par le renforcement du Droit de Prémption Urbain, en étendant son champ d'application à ces biens qui en sont normalement exclus.

La commune de Tignes a en effet été confrontée assez tôt au vieillissement de son parc immobilier et au problème d'érosion de ses lits « marchands » qu'elle a choisi de combattre en mettant en place, dès 1995, un programme ambitieux de rénovation de ses lits touristiques par le biais d'une cellule chargée d'accompagner et de porter les projets de rénovation de propriétaires de résidences secondaires.

Pour se faire, elle a décidé d'instituer dès 2001 une Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) pour une première période de 5 ans, sur l'ensemble du périmètre bâti de la station aux fins d'amélioration de son parc immobilier touristique et de ses espaces publics ainsi que des stationnements, des équipements d'infrastructures et du traitement de l'environnement.

En 2005, la commune a souhaité insuffler un nouvel élan à sa rénovation en simplifiant son approche et en développant un partenariat propriétaires avec trois objectifs :

- La rénovation des logements anciens,
- Le classement des appartements,
- La mise en marché des volets clos.

Par délibérations successives, le Conseil Municipal a donc prolongé cette opération sur son territoire, à l'ensemble du périmètre bâti de la commune, confortée par la délibération n° D2017-05-08 du 4 mai 2017 pour une nouvelle période de 5 ans mais également par la mise en place du droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future.

Cette action s'inscrit pleinement dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 30 septembre 2019 qui s'articule autour de cinq pôles stratégiques en vue de la mise en œuvre d'une politique cohérente, que ce soit en matière d'équipements et de services publics comme touristique, démographique, commerciale et patrimoniale.

La question de la performance économique du parc immobilier touristique et de loisir, composé majoritairement de résidences secondaires mais également d'habitat permanent et saisonnier, est corrélée à la problématique des lits diffus dont l'augmentation du taux d'occupation ne peut qu'optimiser l'utilisation de l'espace et des ressources afin de booster l'économie locale.

Il est donc nécessaire de proposer une offre qui réponde tout autant à la demande des différentes clientèles qu'à la population tignarde. S'il est en effet important d'agir sur la mise en marché des lits touristiques avec des circuits performants, la réhabilitation de logements à destination de la population permanente et saisonnière est tout autant incontournable. Il est donc essentiel de travailler sur l'offre afin de proposer des biens qui correspondent à la fois aux attentes du marché et au contexte local.

C'est pourquoi, lorsque le contexte et l'objet le justifient, l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé peut utilement être mobilisé pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement dans l'intérêt général ou pour constituer des réserves foncières en vue de la production de logements sociaux.

En se dotant du Droit de Préemption Urbain Renforcé, la commune peut ainsi intervenir sur les aliénations de biens soumis au régime de la copropriété ou sur celles des immeubles bâtis depuis moins de 10 ans, situés dans une situation de tissu urbain complexe et dense, voire patrimonial pour certains, qui est de nature à évoluer rapidement en terme de régime de propriété.

Certains lots constitués par un seul local d'habitation font en effet l'objet d'aliénation échappant à l'application du droit de préemption urbain, alors que leur maîtrise permettrait à la collectivité d'agir sur les problèmes de copropriétés dégradés ou d'engager une restructuration urbaine.

Quant aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans, une attention particulière doit être portée par la collectivité lorsqu'ils ne répondent pas aux objectifs de renouvellement urbain.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc proposé au Conseil Municipal, en vertu de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, d'instituer un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) dans les zones U et AU du PLU telles que définies sur les plans annexés à la présente.

Le périmètre d'application du DPUR sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;

Les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens seront inscrites dans le registre ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU réuni en séance du 25 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Tignes puisse poursuivre, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet la mise en œuvre de sa politique locale de l'habitat, de conforter et développer son économie touristique dont font partie les commerces de proximité, de réaménager ses espaces publics et liaisons urbaines, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine et de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine ;

Considérant dans ce cadre l'intérêt pour la commune de Tignes de disposer d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé tel que défini à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Abroge la délibération 6.3.1 du 3 septembre 2008 instituant le Droit de Préemption Renforcé (DPUR).*
- *Instaure le Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune de Tignes, telles que définies sur les plans du PLU approuvé le 30 septembre 2019, annexés à la présente.*
- *Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :*
  - o *Affichage en mairie pendant un mois,*
  - o *Insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département ;*
- *Indique que le Droit de Préemption Urbain Renforcé entrera en vigueur le jour où l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées aura été exécuté, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué, en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.*

---

D2019-11-15 Abrogation de la délibération du 15 octobre 2007 instituant le permis de démolir sur le territoire communal - Institution du permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal

*Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

La réforme des autorisations d'urbanisme instituée par décret du 5 janvier 2007 a eu notamment pour objet d'en réduire le nombre, faisant ainsi disparaître l'obligation de déposer une demande de permis de démolir préalablement à la réalisation de travaux de démolition, excepté dans les

secteurs soumis à des protections spécifiques, en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.

Cependant, les conseils municipaux sont restés libres d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme qui stipule que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

De plus, en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, doivent également être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine,
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.314-4 du code de l'urbanisme,
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement,
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal a donc institué le permis de démolir sur le territoire de la Commune de Tignes lors de sa séance du 15 octobre 2007. Cependant, il apparaît opportun de profiter de l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme pour reprendre une délibération plus actualisée et plus complète.

Outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc dans l'intérêt de la commune de Tignes de poursuivre la politique engagée depuis 2007, à savoir soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux dispensés par l'article R.421-29 portant sur des démolitions :

- Couvertes par le secret de la défense nationale,
- Effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- Effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- De bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière,
- De lignes électriques et de canalisations.

C'est pourquoi, il vous est proposé aujourd'hui d'abroger la délibération du 15 octobre 2017 et de bien vouloir instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en vertu de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées susmentionnées.

Cette disposition réglementaire permettra à la commune de Tignes de se doter d'un outil de protection supplémentaire pour son patrimoine architectural et paysager, sur l'ensemble de son territoire.

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 25 septembre 2019, sur l'institution du permis de démolir sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Abroge la délibération du 15 octobre 2007 instituant le permis de démolir sur le territoire communal.*
- *Institue le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire de la commune, hors des zones protégées susmentionnées.*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

---

D2019-11-16 Abrogation de la délibération du 15 octobre 2007 instituant la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire communal - Institution de la déclaration préalable pour les édifications de clôture sur l'ensemble du territoire communal

*Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

La réforme des autorisations d'urbanisme instituée par décret du 5 janvier 2007 a eu notamment pour objet d'en réduire le nombre, faisant ainsi disparaître l'obligation de déposer une demande de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture.

Sauf à prévoir un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux sont restés libres d'instituer l'obligation à déclaration préalable pour l'édification de clôture, en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme qui stipule que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située {...} dans une commune ou partie de la commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Le Conseil Municipal a donc institué la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire de la Commune de Tignes lors de sa séance du 15 octobre 2007. Cependant, il apparaît opportun de profiter de l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme pour reprendre une délibération plus actualisée et plus complète.

Outre la volonté de la collectivité de préserver la qualité des paysages par un traitement qualitatif et homogène des clôtures, en s'assurant que leur édification s'intégrera dans l'environnement pour contribuer à la valorisation du bâti plébiscitée par le nouveau plan local d'urbanisme, il s'agit également de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, notamment en période

hivernale qui voit le territoire communal totalement modifié et annexé par les skieurs, jusqu'en zones urbaines.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de Tignes de poursuivre la politique engagée depuis 2007, à savoir, soumettre à procédure de déclaration préalable les travaux d'édification de clôture. C'est pourquoi, il vous est proposé aujourd'hui d'abroger la délibération du 15 octobre 2017 et de bien vouloir instituer l'obligation à déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal, en vertu de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Cette disposition réglementaire permettra à la commune de Tignes de se doter d'un outil de protection supplémentaire pour son patrimoine architectural et paysager, sur l'ensemble de son territoire, afin de préserver l'aspect architectural des différents quartiers et hameaux.

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 25 septembre 2019, sur l'institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Abroge la délibération du 15 octobre 2007 instituant la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire communal.*
- *Institue la déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

---

D2019-11-17 Accord de principe pour l'acquisition de l'ancien téléphérique EDF et des parcelles correspondantes, en vue de leur intégration dans le domaine public de la collectivité, aux fins de réalisation d'un parking public et de ses accès, sis hameau du Chevril

*Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

Dans le cadre de l'élaboration de la révision générale du PLU, un certain nombre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies en prévision des aménagements futurs à réaliser sur le territoire, notamment au sein des hameaux.

L'OAP du Chevril fait ainsi état d'un emplacement réservé n° 37 destiné à la réalisation d'un parking public et de ses accès, sur les parcelles cadastrées section B sous les numéros 753, 837 et 839, appartenant à la société EDF.

Suites aux échanges de la collectivité avec la société EDF, cette dernière a validé le principe d'une cession globale du foncier nécessaire à l'aménagement de ce parking public, portant sur :

- Le local de la station basse de l'ancien téléphérique et de ses annexes (garages) ainsi que les parcelles d'assise du bâtiment, cadastrées section B sous les numéros 753 et 837,
- Les parcelles de la route d'accès au dit local, cadastrées section B sous les numéros 839, 765 et 797.

Pour ce faire, il convient maintenant de statuer sur le principe de l'acquisition du bâtiment et des parcelles concernées, en vue de leur intégration dans le domaine public de la collectivité. Cette cession pourrait se réaliser sans déclassement préalable, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, puisque les biens intégreront le domaine public communal.

Cette acquisition sera néanmoins conditionnée par deux exigences de la société EDF, à savoir :

- Le dévoiement de la liaison de communication entre la centrale hydroélectrique du Chevril et la vanne de tête, utile à l'exploitation de la chute du Chevril, dûment mentionné dans l'OAP précitée,
- Le respect des modalités de la résiliation des servitudes et/ou conventions existantes au profit de tiers.

Il vous est ainsi proposé aujourd'hui de bien vouloir valider cet accord de principe afin que la société EDF puisse lancer la procédure de cession dont notamment l'évaluation domaniale des biens. Dès connaissance du prix d'acquisition, une nouvelle délibération sera soumise au Conseil Municipal.

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 22 août 2019, sur le principe d'une acquisition globale du local de la station basse de l'ancien téléphérique EDF et de ses annexes ainsi que du tènement foncier afférent et des parcelles de la route d'accès,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Donne son accord de principe pour l'acquisition du tènement immobilier susmentionné appartenant à la société EDF, sis le hameau du Chevril,*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

---

D2019-11-18 Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public communal, issue de la parcelle cadastrée section AB sous le numéro 69, sis lieu-dit « Le Val Claret », en vue de sa cession à la SCI SAMA pour régularisation de l'emprise de la terrasse du restaurant d'altitude « Le Chalet du Bollin»

*Monsieur Bernard Genevray sort de la salle et ne prends pas part ni au débat ni au vote.*

*Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

La collectivité a été sollicitée par la société civile immobilière SAMA, représentée par Messieurs Alexandre et Sébastien MARRO, en vue de la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AB sous le numéro 69, au lieu-dit « Le Val Claret ».

Cette demande intervient aux fins de régularisation de l'emprise de l'extrémité Sud de la terrasse du restaurant d'altitude « Le Chalet du Bollin » que vient d'acquérir la SCI SAMA, représentée par Messieurs Alexandre et Sébastien MARRO, en partie construite sur le domaine public communal.



Un plan de division a ainsi été sollicité afin de définir l'emprise parcellaire exacte à désaffecter puis déclasser, avant toute cession, dont la surface représente 93 m<sup>2</sup>.

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, consulté en séance du 22 août 2019, a donné un avis favorable à l'unanimité pour la vente de cette emprise en nature de pré et de domaine skiable, n'engendrant aucune gêne pour la circulation estivale et hivernale.

Le service du Domaine a ensuite été interrogé sur la valeur vénale du terrain et a rendu un avis en date du 10 septembre 2019.

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 25 septembre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la cession de cette emprise au prix de 300 € H.T./m<sup>2</sup>.

Il est précisé que :

- Préalablement à la procédure de cession foncière, il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement de cette partie du domaine skiable représentant une emprise de 93 m<sup>2</sup> à céder, issue de la division de la parcelle cadastrée section AB sous le numéro 69, appartenant au domaine public de la commune,
- Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Les frais d'arpentage, de bornage et d'actes inhérents à ces procédures seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Constata la désaffectation de l'usage public de cette emprise de 93 m<sup>2</sup> issue de division de la parcelle communale cadastrée section AB sous le numéro 69, sis lieu-dit « Le Val Claret »,*
- *Prononce son déclassement du domaine public communal en vue de son reclassement dans le domaine privé de la commune,*
- *Approuve la vente de cette emprise de 93 m<sup>2</sup> issue de la parcelle communale cadastrée section AB sous le numéro 69, située en zone AS1 du PLU approuvé le 30 septembre 2019, au prix de 300 € H.T./m<sup>2</sup>, à la société SCI SAMA représentée par Messieurs Alexandre et Sébastien MARRO,*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'acte notarié à intervenir.*

D2019-11-19 Viabilisation du hameau du Villaret des Brévières – Acquisition de parcelles et signature de conventions de servitudes

*Monsieur Bernard Genevray, conseiller municipal, s'exprime ainsi :*

Dans le cadre du projet de viabilisation du hameau du Villaret des Brévières, la Commune souhaite acquérir des parcelles afin de pouvoir mener à bien son projet.

Des promesses de vente ont donc été rédigées avec chacun des propriétaires concernés pour une cession de leurs parcelles à l'euro symbolique.

De plus, il est nécessaire de conclure une convention constituant une servitude de passage pour une canalisation d'eaux usées et une relative à son entretien et son utilisation avec le propriétaire de parcelles, Monsieur Lionel BADOZ.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Acquiert les parcelles ci-dessous à l'euro symbolique :

Nom du propriétaire	Situation	Références cadastrales				
		Section	Numéro	Contenance	Emprise	Reliquat
Monsieur Michael ESCALLIER	Lieudit « La Combette »	A	369	420 m <sup>2</sup>	147 m <sup>2</sup>	273 m <sup>2</sup>
		A	365	4465 m <sup>2</sup>	1461 m <sup>2</sup>	3004 m <sup>2</sup>
		A	364	655 m <sup>2</sup>	42 m <sup>2</sup>	613 m <sup>2</sup>
		A	474	785 m <sup>2</sup>	159 m <sup>2</sup>	626 m <sup>2</sup>
		A	1590	243 m <sup>2</sup>	179 m <sup>2</sup>	64 m <sup>2</sup>
		A	530	1645 m <sup>2</sup>	216 m <sup>2</sup>	1429 m <sup>2</sup>
		A	368	825 m <sup>2</sup>	227 m <sup>2</sup>	598 m <sup>2</sup>
		A	462	820 m <sup>2</sup>	280 m <sup>2</sup>	540 m <sup>2</sup>
		A	461	675 m <sup>2</sup>	229 m <sup>2</sup>	446 m <sup>2</sup>
		A	478	830 m <sup>2</sup>	31 m <sup>2</sup>	799 m <sup>2</sup>
		A	368	825 m <sup>2</sup>	227 m <sup>2</sup>	598 m <sup>2</sup>
		A	462	820 m <sup>2</sup>	280 m <sup>2</sup>	540 m <sup>2</sup>
		A	461	675 m <sup>2</sup>	229 m <sup>2</sup>	446 m <sup>2</sup>
		A	478	830 m <sup>2</sup>	31 m <sup>2</sup>	799 m <sup>2</sup>
Madame Michèle ROUX	Lieudit « Le Villaret »	A	514	35 m <sup>2</sup>	11 m <sup>2</sup>	14 m <sup>2</sup>
		A	458	1995 m <sup>2</sup>	376 m <sup>2</sup>	1619 m <sup>2</sup>
		A	463	326 m <sup>2</sup>	26 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>
		A	464	89 m <sup>2</sup>	31 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>
		A	465	82 m <sup>2</sup>	82 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
		A	502	1560 m <sup>2</sup>	49 m <sup>2</sup>	1511 m <sup>2</sup>
		A	512	287 m <sup>2</sup>	49 m <sup>2</sup>	238 m <sup>2</sup>
		A	1223	729 m <sup>2</sup>	129 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
		A	1227	80 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>
		A	476	820 m <sup>2</sup>	288 m <sup>2</sup>	532 m <sup>2</sup>
		A	467	605 m <sup>2</sup>	41 m <sup>2</sup>	564 m <sup>2</sup>
		A	1225	116 m <sup>2</sup>	55 m <sup>2</sup>	61 m <sup>2</sup>

- Approuve la création de servitudes de passage pour une canalisation d'eaux usées incluant son entretien et son utilisation avec Monsieur Lionel BADOZ propriétaire des parcelles sous la section A numérotées 524 et 523, dont le détail est précisé ci-dessous :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance	Ouvrages
A	523	Le Villaret	Prés	129 m <sup>2</sup>	<u>X 1 – Réseau d'eau usée</u> Tuyau PEHD diamètre 225/184 cm – PN 20 Longueur : 6,50 ml Profondeur : 1,50 m
A	524	Le Villaret	Prés	55 m <sup>2</sup>	<u>X1 – Réseau d'eau usée</u> Tuyau PEHD diamètre 225/184 cm – PN 20 Longueur : 7 ml Profondeur : 1,50 m <u>X1 – Regard</u> Comme indiqué sur le plan joint à la convention de servitude

- Confie à la Société d'Aménagement de la Savoie, dans le cadre du marché foncier existant, le soin de rédiger des actes administratifs de vente avec chacun des propriétaires concernés par les acquisitions et la convention constituant la servitude de passage,
- Autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune toutes les pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et les actes notariés éventuels à intervenir ainsi que tout document afférent à ce dossier.

D2019-11-20 Autorisation à donner à la Régie Electrique de Tignes de déposer un permis de construire sur une parcelle communale, en vue de la réalisation d'un bâtiment à usage de stockage, sis lieu-dit La Balme

Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

Suite à l'obtention d'un permis de construire valant permis de démolir n° 073 296 17M1012, en date du 14 mars 2018, la SAS Développement représentée par M. Jean-Christophe AILLOUD a engagé des travaux pour la réalisation d'un immeuble de 25 logements en accession à la propriété au lieu-dit « Plan des Boisses » à Tignes 1800, en lieu et place du bâtiment appartenant à la Régie Electrique de Tignes, à usage de garages et d'entrepôt d'une superficie de 1400 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de la reconstruction de ce bâtiment dédié essentiellement au stockage, la Régie Electrique de Tignes, représentée par Monsieur Pierre CAYRON, doit déposer un dossier de permis de construire sur la parcelle communale cadastrée section A sous le numéro 1743, au lieu-dit « La Balme ».

Le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 22 août 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de division projeté d'une superficie de 1 845 m<sup>2</sup>, en vue de la cession du tènement nécessaire à la Régie Electrique de Tignes pour cette réalisation.

Dans l'attente de la régularisation foncière à intervenir, il convient d'autoriser le dépôt de ce dossier de permis de construire sur ladite parcelle communale, en vue de sa délivrance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la Régie Electrique de Tignes, représentée par Monsieur Pierre CAYRON, à déposer ce dossier d'urbanisme sur la parcelle communale cadastrée section A sous le numéro 1743, sis lieu-dit « La Balme » aux Brévières.

---

D2019-11-21 Autorisation à donner à la Régie des Pistes de Tignes de déposer une déclaration préalable sur des parcelles communales, en vue de l'extension du réseau d'enneigement artificiel Boisses-Brévières dans le cadre de l'enneigement des pistes de ski alpin « Myrtilles/Pavot/Pitot »

Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

Dans le cadre de l'extension du réseau d'enneigement artificiel « Boisses-Brévières », la Régie des Pistes de Tignes, représentée par son Directeur, va déposer un dossier de déclaration préalable sur les parcelles communales cadastrées section A sous les numéros 56, 117 et 1152, situées respectivement aux lieux-dits « L'Ile », « Les Pitots » et « Les Boissières ».

Les travaux afférents seront exécutés cet automne, en lien avec le réaménagement du front de neige des Brévières et la réalisation des canalisations de la nouvelle station d'épuration. Le décapage de la terre végétale sera suivi d'un remblaiement avec les matériaux d'origine et d'un ré-engazonnement des surfaces terrassées.

Le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 25 septembre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le dépôt de cette autorisation d'urbanisme.

Il convient d'autoriser le dépôt de ce dossier de déclaration préalable sur lesdites parcelles communales, en vue de sa délivrance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la Régie des Pistes, représentée par son Directeur, à déposer ce dossier d'urbanisme sur les parcelles communales cadastrées section A sous les numéros 56, 117 et 1152, situées respectivement aux lieux-dits « L'Ile », « Les Pitots » et « Les Boissières ».

---

D2019-11-22 Autorisation à donner à la SCI MAJ de déposer des dossiers de « déclaration préalable » et « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public » sur une parcelle communale pour l'agrandissement du commerce « La Maison » en façade Nord de la résidence « Les Cimes », sis lieu-dit « Le Bec Rouge»

Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

Dans le cadre du projet d'agrandissement du commerce "La Maison" en vue de la création d'une vitrine et d'une entrée en façade Nord de la résidence « Les Cimes » permettant un accès aux Personnes à Mobilité Réduite, sis lieu-dit « Le Bec Rouge », la SCI MAJ représentée par Monsieur Gilbert JACQUEMARD a déposé des dossiers de « déclaration préalable » et « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public », sur la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 117.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 25 septembre 2019, a émis un avis favorable sur le projet présenté ;

Il convient d'autoriser le dépôt de ces dossiers sur ladite parcelle communale, assortis d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la SCI MAJ, représentée par Monsieur Gilbert JACQUEMARD, à déposer des dossiers de « déclaration préalable » et « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public » sur la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 117,
- Autorise la SCI MAJ, représentée par Monsieur Gilbert JACQUEMARD, à occuper temporairement le domaine public en question, sous couvert d'une convention communale assujettie à redevance ».

---

D2019-11-23 Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer une nouvelle convention d'aménagement, suite au dépôt d'une « demande de transfert d'un permis délivré en cours de validité » par la SARL TETRAS LES BREVIERES pour la démolition et reconstruction de l'hôtel « L'Arbina », sis lieu-dit « Le Rosset »

Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

La SARL TETRAS LES BREVIERES, représentée par Monsieur Nicolas CHATILLON, a déposé une « demande de transfert de permis délivré en cours de validité » n° 073 296 18M1003 T01, en date du 06 août 2019, dans le cadre de la démolition-reconstruction de l'hôtel « L'Arbina » sis lieu-dit « Le Rosset ».

Considérant que, compte tenu du changement de pétitionnaire, il convient, au titre des articles L342-1 à 5 du Code du Tourisme, de signer une nouvelle convention d'aménagement en remplacement de celle souscrite le 21 novembre 2018, en préalable du permis de construire n° 073 296 18M1003 délivré le 14 décembre 2018 à la Copropriété « L'Arbina » représentée par Madame Anne-Marie DUMAS, pour la démolition d'un hôtel existant et reconstruction d'un hôtel de 40 suites et 5 chambres dédiées aux logements du personnel, comprenant un restaurant, un salon d'accueil, un espace détente spa, sauna, hammam, en vue de la création d'un hébergement hôtelier de qualité, classé au minimum 3 étoiles, pour une surface de plancher totale de 3 885,25 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « Le Rosset ».

Cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Considérant que la convention d'aménagement permet, entre autres, de cadrer la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L342-2 à 5 du Code du Tourisme) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur Le Maire à signer une nouvelle convention d'aménagement entre la commune de Tignes et la SARL TETRAS LES BREVIERES, représentée par Monsieur Nicolas CHATILLON, afin de garantir la destination du futur hôtel et figer les surfaces de plancher touristiques.

D2019-11-24 Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer un avenant à la convention d'aménagement, suite au dépôt du permis de construire modificatif déposé par la SCI ALPINE EXCELLENCE pour des modifications intérieures et extérieures de l'hôtel APEX 2100, sis lieu-dit « Le Rosset »

*Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

La SCI ALPINE EXCELLENCE représentée par Monsieur PEGGRAM Clive a déposé une demande de permis de construire modificatif le 19 mars 2019, enregistrée sous le n° 073 296 16 M1018 M01, pour la « modification des façades, toiture, hauteur, nombres de chambres et stationnements ainsi que le réaménagement intérieur de l'hôtel APEX 210 », sis lieu-dit « Le Rosset ».

Cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Considérant que, compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L 342-1 à 5 du Code du Tourisme, de signer avec le pétitionnaire un avenant à la convention d'aménagement souscrite le 30 mars 2017.

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L342-2 à 5 du Code du Tourisme) ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 25 septembre 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité sur lesdites modifications ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- *Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'aménagement avec la SCI ALPINE EXCELLENCE représentée par Monsieur PEGGRAM Clive afin de garantir la destination du projet et figer les surfaces de plancher touristiques.*

## 5<sup>ème</sup> PARTIE - AFFAIRES DU PERSONNEL

D2019-11-25 Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste d'ASVP/ATPM

*Monsieur Serge Reval, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ».

Dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible.

Afin de pallier les nécessités de service et d'effectif du service de Police, il est proposé au Conseil Municipal de modifier ainsi qu'il suit le tableau des emplois par rapport aux besoins de ce service :

- Création d'1 poste d'Adjoint Technique à temps complet, à compter du 01/10/2019, afin d'effectuer les fonctions d'ASVP-ATPM et placier en charge de la gestion du domaine public au service de la Police Municipale.

Les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront au cadre d'emploi concerné, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Modifie le tableau des effectifs comme suit : création d'1 poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 01/10/2019, afin d'effectuer les fonctions d'ASVP-ATPM et placier en charge de la gestion du domaine public au service de la Police Municipale à compter du 01/10/2019.*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*
- *Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019.*

6 <sup>ème</sup> PARTIE – EDUCATION – ENFANCE -JEUNESSE
---

D2019-11-26 Complément de la délibération n° D2019-06-17 du 25 avril 2019 - Encaissement des participations familiales au titre des voyages scolaires 2019

*Madame Séverine Fontaine, 2<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

Par délibération n° D2019-06-17 du 25 avril 2019, le Conseil Municipal a fixé la participation des familles au titre des voyages scolaires organisés par le groupe solaire Michel Barrault en 2019 à :

- 211.00 € par enfant pour le voyage à Urville Nacqueville,
- 70.00 € par enfant pour le voyage à Le Pontet.

4 classes ont pu bénéficier de cette opportunité.

L'encaissement de ces participations familiales s'est fait auprès du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes « restauration scolaire et accueils périscolaires », fondée à percevoir cette nature de recette. Cette régie ne permet pas de procéder à d'éventuels remboursements dans le cas d'une annulation sur demande des familles.

Par conséquent, il est nécessaire de compléter la délibération susvisée en précisant les cas d'annulation sur demande des familles donnant lieu à remboursement dans certains cas précis et après instruction du dossier par le Service Education Enfance Jeunesse :

- Raisons de santé interdisant la participation au voyage, justifiées par un certificat médical,
- Cas de force majeure (événement familial imprévu...).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Complète la délibération n° D2019-06-17 du 25 avril 2019 en précisant la possibilité de procéder à des remboursements dans les cas d'une annulation sur demande des familles et après instruction du dossier par le Service Education Enfance Jeunesse pour :*
  - o *Des raisons de santé interdisant la participation au voyage, justifiées par un certificat médical,*
  - o *En cas de force majeure (événement familial imprévu...) dûment justifié,*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à ces remboursements.*

D2019-11-27 Candidature pour l'obtention du label « Famille Plus »

*Madame Séverine Fontaine, 2<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :*

Le label « Famille Plus » est un label national né de la collaboration entre 3 associations de communes touristiques :

- L'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques
- L'Association Nationale des Maires de Stations de Montagne
- La Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des villages de Neige.

Le label Famille Plus est accordé pour une période de trois ans aux communes qui mènent une politique d'accueil des familles et des enfants. Il est délivré sur dossier de candidature et après la réalisation d'un audit de contrôle confirmant que les critères fixés sont bien respectés.

Conformément à la politique familiale conduite depuis 2014, le bâtiment « Semper Vivens » a été construit pour assurer l'accueil des enfants en bas-âge et mis en service en décembre 2018. Dans cette continuité, la ville de Tignes, en partenariat avec la Sagest Tignes Développement, candidate à l'obtention du label « Famille plus » pour répondre aux attentes de la clientèle familiale et des usagers Tignards.

Les villes labélisées s'engagent avec leurs professionnels à mettre en place :

- Un accueil personnalisé pour les familles
- Des animations adaptées pour tous les âges
- Du plus petit au plus grand : à chacun son tarif
- Des activités pour petits et grands
- Tous les commerces et services sous la main
- Des enfants choyés par nos professionnels

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la lettre de candidature, le cahier des charges correspondant et tout acte utile à cette candidature,*
- *Procède à la prise en charge des frais liées à cette adhésion (400 € de frais de déplacement de l'auditeur + frais d'hébergement & restauration)*

---

D2019-11-28 Convention fixant les droits et les obligations des moniteurs de ski de Tignes - Hiver 2019/2020 – Été 2020

*Monsieur Serge Reviol, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

Un protocole d'accord a été adopté depuis 1991 pour édicter les règles permettant de mettre en œuvre l'échange de services entre les moniteurs de ski de Tignes, la Commune de Tignes, la Régie des Pistes de Tignes, la Sagest Tignes Développement, la STGM et le Club des Sports.

Ce protocole, devenu convention, a été approuvé, par délibération du 5 septembre 2012 et est renouvelée chaque année.



Cette convention définit les droits et les obligations des moniteurs de ski exerçant à Tignes. Elle précise notamment les devoirs des moniteurs en cas de secours et de situations exceptionnelles ainsi que la participation des moniteurs sur l'encadrement et l'organisation du ski scolaire, des événements, des compétitions et des missions liées à l'environnement.

En contrepartie, les moniteurs bénéficient de la gratuité du forfait sur le domaine skiable Tignes – Val d'Isère conformément à la grille tarifaire des remontées mécaniques en vigueur.

Cette convention est signée par toutes les parties concernées ; la Commune de Tignes, la SAGEST Tignes Développement, la Régie des pistes, la STGM, le Club des sports et l'intéressé.

Lors de sa séance du 26 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé cette convention pour la période du 29 septembre 2018 à l'été 2019, celle-ci est donc arrivée à échéance et doit être renouvelée.

L'article 8 de la convention est modifié comme suit :

« Les moniteurs indépendants qui n'auront pas effectué leur mission en fin d'hiver et dont le chèque aura été encaissé, ne pourront signer la convention et de ce fait obtenir la gratuité du forfait, durant 2 hivers consécutifs (les moniteurs concernés en mai 2019 ne pourront signer à nouveau qu'à l'automne 2021). »

La convention, qui vous est proposée, est établie pour la période du 28 septembre 2019 jusqu'à la fermeture du glacier à l'été 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Approuve la convention annexée à la délibération,*
- *Autorise Monsieur Serge REVIAL, 1er adjoint, à signer cette dite convention pour l'automne 2019, l'hiver 2019/2020 et l'été 2020.*

---

D2019-11-29 Demande d'application du régime forestier sur des parcelles communales

*Monsieur Franck Malescour, 3<sup>ème</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

En application du Code forestier et des politiques environnementales nationales et européennes, le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales. La mise en œuvre de ce régime est confiée par la loi à un opérateur unique, l'ONF, chargé de garantir une gestion durable des espaces naturels tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

Avec l'application du régime forestier, la Commune bénéficie des services de gestion de l'Office National des Forêts qui établit le plan de gestion de la forêt et organise la mise en œuvre des programmes de coupes et travaux.

L'application du régime forestier constitue donc la garantie d'une conservation et d'une valorisation durable du patrimoine forestier public.

Pour que le régime forestier s'applique, les parcelles doivent faire l'objet d'une visite contradictoire entre l'ONF et la collectivité. Au cours de plusieurs prospections sur le territoire

communal, l'ONF a proposé l'application, du régime forestier sur les parcelles identifiées dans le plan annexé :

Une fois la visite effectuée et l'avis favorable émis par l'ONF sur l'opportunité de l'application de ce régime, la commune doit valider par délibération l'application dudit régime sur les parcelles concernées. Le préfet prendra, suite à cette délibération, un arrêté officialisant l'entrée en vigueur du régime forestier qui s'applique à titre permanent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide l'application du régime forestier sur les parcelles suivantes et identifiées dans le plan annexé :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface proposée pour l'application du RF (ha)
Tignes	0A	1125	6,1699	6,1699
Tignes	0A	135	0,2200	0,2200
Tignes	0A	136	0,1195	0,1195
Tignes	0A	823	3,7440	3,7440
Tignes	0A	824	3,0400	3,0400
Tignes	0A	895	0,2500	0,2500
Tignes	0B	706	21,9296	21,9296
Tignes	0D	1684	0,1425	0,1425
Tignes	0D	2093	0,1000	0,1000
Tignes	0D	2208	46,4533	46,4533
Tignes	0D	559	0,2840	0,2840
Tignes	0D	802	68,9360	68,9360

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

D2019-11-30 Signature du contrat de gestion forestière conclu avec l'Office National des Forêts

*Monsieur Franck Malescour, 3<sup>ème</sup> adjoint, s'exprime ainsi :*

La Commune de Tignes est propriétaire de 20,600 ha de bois désignés sous le nom de terrain boisé ou en cours de boisement.

La Commune souhaite que ces bois puissent bénéficier de garanties de gestion forestière durable. Ces bois ne remplissant pas les critères définis à l'article L 211-1 du code forestier permettant l'application du régime forestier, la commune souhaite conclure un contrat de gestion forestière avec l'Office National des Forêts (ONF).

En effet, ce contrat permet de confier à l'ONF des missions de conservations comme la garderie des bois et la surveillance de l'exploitation des coupes et des missions de régie comme la marque et l'estimation des coupes, la préparation des ventes ainsi que des études et la direction des travaux d'exploitation.

Le contrat prévoit également les modalités financières liées à la rémunération de l'ONF.

La durée du contrat a été fixée à 10 années à compter de sa signature.

Le projet de contrat est annexé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les modalités du contrat de gestion forestière annexé sur les parcelles suivantes et identifiées dans le plan annexé :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface proposée en convention de gestion forestière (ha)
Tignes	0A	1118	1,1579	1,1579
Tignes	0A	1123	0,5720	0,5720
Tignes	0A	28	0,1415	0,1415
Tignes	0A	32	0,1335	0,1335
Tignes	0A	33	0,1245	0,1245
Tignes	0A	37	0,1400	0,1400
Tignes	0A	38	0,1460	0,1460
Tignes	0C	1009	31,3342	31,3342
Tignes	0C	156	17,0600	17,0600
Tignes	0C	164	0,2300	0,2300
Tignes	0C	169	1,3190	1,3190
Tignes	0C	312	0,1490	0,1490
Tignes	0C	313	0,0610	0,0610
Tignes	0C	314	0,1220	0,1220
Tignes	0C	318	0,3340	0,3340
Tignes	0C	343	0,7845	0,7845
Tignes	0C	608	3,9533	3,9533
Tignes	0C	992	1,4308	1,4308
Tignes	0C	994	0,5550	0,5550
Tignes	0C	997	3,1050	3,1050

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de gestion forestière avec l'Office National des Forêts ainsi que tout document afférent à ce dossier.

D2019-11-31 Approbation du Rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise

Madame Maud Valla, 4<sup>ème</sup> adjointe, s'exprime ainsi :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit dans son volet « démocratisation et transparence » que : « Le président de la Communauté de Communes adresse au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la structure intercommunale ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise a donc transmis son rapport d'activités pour l'année 2018 qui est joint en annexe.

Il présente la communauté de communes, ses compétences et les actions menées au cours de l'année 2018.

*Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.*

---

D2019-11-32 Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC) – Année 2018 de la Régie Electrique de Tignes

*Monsieur Bernard Genevray, conseiller municipal, s'exprime ainsi :*

La Régie Electrique de Tignes a transmis son rapport d'activité pour l'année 2018, qui est joint en annexe.

Il retrace également les faits marquants de l'année, les résultats et leur affectation, ainsi que les perspectives d'investissement pour la maintenance du réseau et les obligations réglementaires.

Il rappelle les principales évolutions structurelles concrétisées :

- Intégration des stations d'épuration dans le périmètre de la Régie
- Polyvalence des agents entre le service de l'eau et de l'électricité engagée pour une plus grande efficacité sur le terrain
- Choix du nouvel outil de gestion de clientèle « Efluid » dont la mise en production est prévue au 1er juillet 2020
- Le prestataire ATOS a été retenu pour la préparation et l'arrivée des compteurs Linky
- Reconstruction du hangar de la Régie sur une parcelle derrière la déchetterie.
- Mise en place de procédures entre la Régie et la Mairie pour améliorer les délais d'interventions et la qualité de l'éclairage public
- Les travaux de la centrale hydroélectrique des Combes ont débuté au printemps 2018.
- Enfouissement des lignes HTA pour une meilleure fiabilité du réseau de distribution

Quelques chiffres :

- Energie distribuée : environ 73Gwh
- 6453 points de livraison
- Chiffre d'affaires : 6, 251 M€ HT
- Reversement au budget communal : 250 000 € (500 000 € en 2016 et 150 000 € en 2017)
- Déficit annuel : - 618 061 €.

Il s'explique par des factures émises tardivement fin 2018. Les rentrées financières d'un montant de 723 701€ apparaîtront sur l'exercice 2019. Ce qui veut dire que le résultat 2018 retraité est positif de 105 640€ (contre 363 778€ en 2017)

- Investissements financés par les bénéficiaires : 4,85M€ sur 5 ans (2017 – 2021)
  - Enfouissements des réseaux,
  - Travaux de mise en conformité et de rénovation des réseaux communaux
  - Compteurs « intelligents » Linky
  - Nouvel outil de gestion clientèle Efluid
  - Création d'un départ HTA Régie 5 envisagée simultanément aux travaux de conduite de la nouvelle STEP

- Création d'un nouveau départ HTA pour alimenter les hameaux rive droite de l'Isère.

*Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du Compte Rendu Annuel d'Activité de la Régie Electrique de Tignes pour l'année 2018.*

---

D2019-11-33 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2018

*Monsieur Bernard Genevray, conseiller municipal, s'exprime ainsi :*

Le rapport unique de l'eau et de l'assainissement relatif à l'année 2018 est consultable au secrétariat de Direction Générale de la Mairie.

Voici quelques éléments caractéristiques :

1. Eau potable :

- 1 359 abonnés en 2018
- Prélèvement dans le milieu naturel : 1 255 651 m<sup>3</sup> (+5,8%), défaut sur trop plein du Val Claret
- Pertes (recherches en cours) : 206 870 m<sup>3</sup> (264 000 m<sup>3</sup> en 2017)
- Volume Vendu : 572 222 m<sup>3</sup> (630 000 m<sup>3</sup> en 2017) – impact tarification et arrêt de la Sassièrè l'été 2018
- Tarification au 1 janvier 2018 sur valeur de référence 120 m<sup>3</sup> : 1,28 € / m<sup>3</sup>
- Recettes : 612 989 €
- Qualité de l'eau - taux de conformité :
- Microbiologie : 88,2% (non conformités observées au Villaret du Nial et au Villaret des Brévières, des bouteilles d'eau ont été distribuées aux abonnés)
- Paramètres physico-chimiques : 100 %
- A noter l'installation d'un système de désinfection UV aux Almes permettant la limitation de l'utilisation de chlore.
- A noter également la poursuite des recherches et réparations de fuites
- Rendement du réseau : 77,9%. Il dépassera les 80% en 2019 et surtout 2020
- Investissements : 560 000 € HT (112 000 en 2017)

Ils seront importants en 2019 : réseaux avenue de Grande Motte, alimentation du Villaret des Brévières, réparation de fuites

2. Assainissement collectif

- 1 222 abonnés en 2018 (+17.3%)

Le service gère la collecte, le transport et la dépollution des effluents sur 2 stations d'épuration : 26.4 km de linéaire de collecte

- Volume facturé : 565 143 m<sup>3</sup> (-7,1%). Il suit la consommation d'eau.
- 2 stations construites en 1992, aux Brévières et à Tignes le Lac, avec traitement physico-chimique (nombreuses non-conformités)

- Ces stations construites respectivement pour 4 100 et 30 000 EH (Equivalent Habitant) sont aujourd'hui obsolètes et seront remplacées par une seule aux Brévières d'ici 2021 suite à la mise en demeure.
- 213.6 tonnes de boues résiduelles ont été produites et évacuées en 2018
- Tarification au 1er janvier 2018 : 2,83 € / m<sup>3</sup>
- Ce qui porte à 1,26 + 2,83 = 4,09 € / m<sup>3</sup> le prix global de l'eau sur Tignes
- Recettes : 1 742 706 €
- A noter les facturations de la PFAC (participation financière à l'assainissement collectif) votée en 2012 et jamais appliquée (rattrapage en cours)

### 3. Assainissement non collectif :

Le service se charge du contrôle des installations et de la vidange des fosses.  
Cela concerne 37 habitants des hameaux.

- Recettes : 3 796 € en 2018

Les recettes totales du service avoisinent les 2 360 M€

*Le Conseil Municipal prend acte de la présentation Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2018.*

## 8<sup>ÈME</sup> PARTIE - QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

*Monsieur le Maire s'exprime ensuite ainsi :*

Y a-t-il des questions ?

*Madame Capucine Favre demande si la date d'ouverture du Glacier de la Grande Motte est connue suite au décalage de l'ouverture de celui-ci.*

*Monsieur le Maire lui précise que des commissions de sécurité se réunissent régulièrement et décideront de son 'ouverture en fonction des conditions d'enneigement.*

*Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 34.*

Signature des membres présents

Le Maire :  
Jean-Christophe VITALE

Les Adjoints :

Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Serge REVIAL

La 2<sup>ème</sup> adjointe

Séverine FONTAINE

Le 3<sup>ème</sup> adjoint

Franck MALESCOUR

La 4<sup>ème</sup> adjointe

Maud VALLA

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint

Serge GUIGNARD

Les Conseillers :

Bernard GENEVRAY

Lucy MILLER

Jean-Sébastien SIMON

Gilles MAZZEGA

Capucine FAVRE

Olivier DUCH

Laurence FONTAINE